LA SANCTION ROYALE

Le major C. R. Lamoureux, gentilhomme huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, c'est le désir de l'honorable Député de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

• (6.00 p.m.)

Et, de retour, M. l'Orateur fait rapport qu'il a plu au Député du Gouveneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1966.

Loi modifiant la loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne du Québec.

Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Croix, entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine.

Loi modifiant la loi sur les juges. Loi modifiant la loi sur l'amirauté.

M. Peters: Monsieur l'Orateur, il y a quelques minutes, j'ai proposé que du consentement de la Chambre, nous pourrions suspendre la séance pour l'heure du souper et ne la reprendre qu'à huit heures. La Chambre donne-t-elle son consentement?

Des voix: Non.

• (6.10 p.m.)

M. l'Orateur: Comme il est plus de six heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les avis de motion (documents), les bills d'intérêt privé et les bills d'intérêt public.

DEMANDES DE DOCUMENTS

LA COMMISSION NORRIS

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le jeudi 10 février, sur la motion de M. Orlikow:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de tous les documents de travail préparés pour la Commission Norris par les comptables agréés dont la Commission avait retenu les services, et déposés par le juge Norris au ministère du Travail.

[M. l'Orateur.]

M. J. A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, la dernière fois que la Chambre a traité de la production de documents relatifs à la Commission Norris, on a donné à entendre qu'en vertu de la loi, la Chambre n'était pas autorisée à ordonner le dépôt de documents de ce genre, ce qui est juste. Le secrétaire parlementaire du ministre du Travail (M. Mackasey) a signalé que la Commission avait été établie en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail et que le paragraphe 5 de l'article 56 précisait, au sujet de l'article 33 de la loi, que:

...les renseignements abtenus des documents requis ne seront pas publiés, sauf si la Commission le juge à propos.

Le juge Norris, les députés s'en souviendront, a établi un rapport circonstancié comprenant deux volumes et je suis sûr qu'il a publié tous les éléments pertinents qui, à son avis, étaient d'intérêt public. Prétendre le contraire serait certes douter de la compétence même du juge.

Si l'on adopte la motion à l'étude, le ministère, à mon sens, devra forcément ne pas donner suite à la demande de production de documents. Comme le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) et d'autres représentants de ce côté-ci de la Chambre ont longuement traité de la question, je ne vais pas vous demander de la trancher dès maintenant.

On se demande ce qui pousse le Nouveau parti démocratique à vouloir prendre connaissance de tous les documents dont le juge Norris s'est servi pour faire son étude. C'est, à mon sens, qu'on veut talonner constamment les syndicats indépendants non affiliés aux grands syndicats dont la plupart versent régulièrement des contributions au NPD.

Au début de son exposé, le député de Winnipeg-Nord a dit des choses qui, à mon avis, nous justifient de soupçonner que, selon lui, l'union internationale des marins d'Amérique du Nord dissimulait de sinistres mobiles en aidant financièrement certains candidats aux élections parlementaires. On a aussi émis l'hypothèse que parce que le Syndicat international des gens de mer avait fait des contributions aux fonds des candidats libéraux, Hal Banks avait pu plus aisément continuer à se livrer à ses activités néfastes. A un moment donné, ainsi qu'en fait foi le hansard du 10 février 1966, page 1027, le député de Winnipeg-Nord a dit:

...je pense qu'il est important d'établir certains faits.